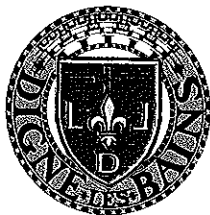


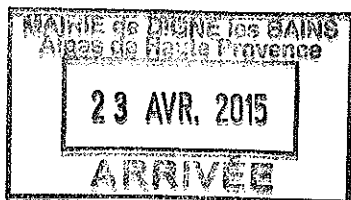
VILLE DE DIGNE-LES-BAINS



Alpes de Haute Provence

Affaires générales
Réglementation
Police municipale

n°15.258



Objet :

Règlement des marchés hebdomadaires

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-19, L2212-1, L2212-2, L2224-18,

VU la loi 69-3 du 3 janvier 1969 et ses décrets d'application, relative à l'exercice des activités ambulantes,

VU la loi 2008-776 de modernisation de l'économie,

VU la loi 2014-625 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes,

VU L'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU la délibération n°39 du 29 novembre 2011 fixant les tarifs des foires et marchés,

VU l'arrêté municipal 89-36 et les arrêtés modificatifs 99.489, 11.473 et 11.756, portant règlement des foires et marchés,

VU l'avis de la commission paritaire réunie le 30 mars 2015,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la tranquillité, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, il y a lieu de réglementer les conditions d'installation des marchés hebdomadaires,

ARRETONS :

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Les professionnels installés sur le marché se doivent de respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité et d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de la loyauté, afférentes à leurs produits.

Toute vente sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements et des jours fixés ci-après.

Les marchés de détail de denrées alimentaires et fleurs et les marchés de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements et aux jours fixés et dans les conditions fixés ci-après.

Article 1-1 : Tenue des marchés hebdomadaires

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Les places ne peuvent donc être attribuées qu'à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général lié à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Si par suite de travaux, des marchands se trouvaient privés de leur place, ils seront, dans toute la mesure du possible, pourvus en priorité d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Il en est de même lors de toute manifestation organisée par la ville de Digne-les-Bains.

La ville de Digne-les-Bains se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité. Une solution de remplacement devra être proposée à la commission paritaire des foires et marchés.

Article 1-2 : Localisation des marchés hebdomadaires

Le marché se tient les mercredis et samedis sur la place Général de Gaulle et le cours des Arès.

La place du cours des Arès est exclusivement réservée aux vendeurs de produits alimentaires et végétaux.

Il est interdit aux commerçants vendant des articles textiles et quincaillerie de s'installer sur le cours des Arès.

Durant la période hivernale, les marchands installés sur le cours des Arès pourront s'installer sur la place Général de Gaulle, les mercredis et pour une période définie chaque année après avis de la commission paritaire.

Durant la période estivale, les marchands installés sur le cours des Arès pourront s'installer sur le boulevard Gassendi pour une période définie chaque année après avis de la commission paritaire.

Article 1-3 : Horaires des marchés hebdomadaires

L'horaire de fermeture des marchés est fixé comme suit :

Marchés non alimentaires du mercredi : fermeture à 13h00 – évacuation de la place pour 14h30.

Marchés non alimentaires du samedi : fermeture à 14h30 – évacuation de la place pour 16h.

Marché aux produits alimentaires et dérivés :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre - marchés du mercredi et samedi : fermeture à 13h30 - évacuation de la place pour 14 h30.

Les véhicules devront arriver sur la place avant 7h et en sortir avant 8h.

Le remballage ne pourra se faire qu'à partir de 12h45.

- Du 1^{er} octobre au 31 mars - marchés du mercredi et samedi : fermeture à 13h30 - évacuation de la place pour 14 h30.

Les véhicules devront arriver sur la place avant 7h30 et en sortir avant 8h30.

Le remballage ne pourra se faire qu'à partir de 12h30.

Le remballage terminé, les véhicules doivent immédiatement quitter les lieux du marché pour permettre le nettoyage des emplacements et le rétablissement du stationnement public.

Le remballage ne doit pas entraver la libre circulation sur la voie longeant le cours des Arès qui doit rester en permanence libre de tout encombrement.

Article 2 – COMMISSION PARITAIRE DES FOIRES ET MARCHES

Le présent règlement est soumis à l'avis d'une commission paritaire composée du maire ou de son représentant, de trois conseillers municipaux, de quatre commerçants non sédentaires, répartis comme suit :

- deux titulaires pour la branche alimentaire
- deux titulaires pour les autres branches.

La commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

La commission est présidée par le maire (ou son représentant) qui a seul le pouvoir de décision.

Le receveur-placier participe aux travaux de la commission avec voix consultative seulement.

Un représentant des commerçants sédentaires sera invité à participer aux travaux de la commission sans voix délibérative.

La commission se réunit sur convocation du maire ou sur demande d'un tiers de ses membres adressée au maire.

La commission a pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le receveur-placier et les marchands ou sur toute autre cause concernant la bonne marche des marchés (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacement, application ou modification du présent règlements ...).

Cette commission laisse entières les prérogatives du maire en vertu des lois et règlements notamment au titre de ses pouvoirs de police.

Article 3 – POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 3.1 - Principes généraux

Nul ne peut exercer une activité quelconque sur le marché s'il n'a pas obtenu au préalable une autorisation du placier.

Les emplacements seront désignés pour chaque occupant par le placier.

Il est défendu de marquer les places à l'avance.

Aucun marchand ne pourra occuper plusieurs emplacements le même jour.

L'attribution d'un emplacement confère un droit personnel d'occupation du domaine public d'une durée de validité :

- d'un an renouvelable pour les emplacements fixes,
- pour un seul jour et pour un seul emplacement pour les passagers ;

Les personnes physiques qui peuvent prétendre à demander un emplacement sur les marchés peuvent être des commerçants-revendeurs, des producteurs agricoles, chefs d'exploitation ou artisans.

Les personnes morales peuvent être des sociétés commerciales, des sociétés ou groupements agricoles.

Dans le cas d'une personne morale, l'emplacement est attribué à la société représentée par son représentant légal.

Le bénéficiaire du droit attribuant un emplacement doit être présent physiquement sur le marché.

Le changement de représentant légal doit faire l'objet d'une information et d'un accord préalable du maire.

Lorsqu'une personne physique bénéficiaire d'un emplacement devient représentant légal d'une société, ladite société devient bénéficiaire de l'emplacement fixe ou prend le rang que la personne physique occupait sur la liste de demandes d'emplacements fixes.

Lorsqu'une personne morale bénéficiant d'un emplacement change de forme juridique sans changer de représentant légal, elle garde le bénéfice des droits qu'elle a acquis précédemment.

Lorsque le représentant légal d'une société quitte cette société, soit pour devenir représentant légal d'une autre société, soit pour obtenir un emplacement en son nom personnel, il ne peut en aucun cas prétendre bénéficier des droits de ladite société.

Le titulaire d'un emplacement n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit est précaire et révocable et ne constitue aucunement un droit de propriété foncière, corporelle ou incorporelle.

L'attribution habituelle d'une place de marché ne pouvant être pour le titulaire une source de profit, toute location des places sera interdite. L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale.

L'institution de gérant libre est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Cependant, le titulaire d'un emplacement, immatriculé au registre du commerce, peut présenter un successeur, dans les conditions fixées par l'article L 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales : *« sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cessation de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre de commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.*

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit à présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

Toute attribution d'un emplacement entraîne le respect de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente des marchandises concernées.

Tout changement d'adresse, de statut doit être immédiatement signalé par écrit au maire.

En cas de maladie ou accident grave, attesté par un certificat médical, le titulaire de l'emplacement sera protégé quant à ses droits. Seul le conjoint, l'un des descendants ou ascendants direct éventuellement, un employé, pourront le remplacer et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive et avec présentation d'une autorisation et des papiers de commerce du titulaire.

Article 3.2 – Documents professionnels exigés pour l'attribution d'un emplacement

Pour obtenir un emplacement, toute personne souhaitant s'installer sur le marché doit présenter les documents réglementaires au placier, à savoir :

- Extrait d'inscription au Registre du Commerce ou registre des métiers datant de moins de trois mois
- Carte d'identité de commerçant non sédentaire (pour les débutants et pendant le premier mois seulement le récépissé délivré par la préfecture)

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte de commerçant non sédentaire portant la mention « conjoint »

- Dernier avis d'appel de cotisation des organismes sociaux
- Attestation de la caisse de Mutualité Sociale Agricole pour les producteurs

- Attestation d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés

Les professionnels relevant des ventes réglementées devront présenter les documents spécifiques (certificats vétérinaires, licence de boissons à emporter...)

S'ils sont étrangers, ils doivent également produire une carte de séjour (carte de résident permettant à son titulaire l'exercice de la profession de son choix ou carte de séjour temporaire avec carte spéciale de commerçant étranger portant la mention de la profession exercée).

Article 3.3 – Attribution des emplacements fixes

Toute attribution d'un emplacement fixe suppose qu'il ait été remis au placier les photocopies des documents réglementaires tels que précisés ci-dessus.

Toute demande d'attribution d'emplacement fixe doit être formulée par écrit en recommandé avec accusé de réception, accompagnée des documents réglementaires et mentionnant l'activité précise exercée et le métrage souhaité. Elle est inscrite sur un registre dans l'ordre de réception. Elle devra être renouvelée au premier janvier de chaque année.

Les emplacements vacants sont attribués selon les critères suivants :

- dans le cas d'une cessation d'activité d'une personne physique, l'emplacement sera réattribué en priorité au conjoint, ascendant ou descendant direct s'il était salarié ou conjoint collaborateur depuis plus d'un an. Seul le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire.
- En cas de décès, d'invalidité du titulaire d'un emplacement, le descendant direct pourra sur justification directe de ce titre conserver le droit sur la place de ses parents.

En dehors de ces cas, l'emplacement vacant sera attribué en priorité au commerçant le plus ancien.

Dans tous les cas, une demande de changement de place doit être adressée par écrit au maire.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction de la nature des marchandises vendues et sous réserve que celle-ci ne soit pas identique à celle des voisins immédiats ou celui d'en face.

L'attribution des emplacements fixes sera examinée par la commission paritaire qui tiendra compte de la diversité des commerces nécessaires à l'équilibre et au bon fonctionnement du marché ainsi qu'à l'assiduité des candidats telle que précisée à l'article 3.5 ci-après.

Après avis de la commission, le maire pourra attribuer en priorité un emplacement à un commerçant non sédentaire exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché.

Lorsqu'un emplacement est libéré par suite d'un abandon de commerce, de décès ou toute autre raison, l'attribution provisoire de la dite place se fera en fonction de l'ancienneté dans l'attente de la réunion de la commission paritaire.

Article 3.4 – Attribution des emplacements vacants aux passagers

Dès l'heure prévue (7h du 1^{er} avril au 30 septembre et 7h30 du 1^{er} octobre au 31 mars pour le marché alimentaire – 8h toute l'année pour le marché non alimentaire) le placier disposera des emplacements laissés vacants par les titulaires manquants. La distribution de ces derniers sera faite suivant l'ordre d'ancienneté des passagers.

Article 3.5 – Assiduité sur les marchés

Le titulaire d'un emplacement laissant la place vacante sans motif sérieux et écrit pendant plus de quatre semaines, verra son emplacement attribué provisoirement en attendant la réunion de la commission paritaire pour l'attribution définitive à un autre commerçant.

N'altère pas son assiduité, le titulaire qui s'absente pour 5 semaines de congé par an à supposer qu'il en informe par écrit le maire.

En cas d'absence supérieure à 12 mois même justifiée le titulaire perd son droit de titulaire sauf en cas de maladie attestée par un certificat médical.

Article 4 - POLICE GENERALE

Article 4.1 – Hygiène et propreté

Les emplacements devront être tenus très propres.

Le dépôt de papiers ou détritrus sur le sol est interdits.

Dans tous les cas, les déchets et emballages devront être rassemblés afin de faciliter le service de nettoyage.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers devront être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées ou sous les étalages voisins.

Les tables destinées à recevoir les denrées ou produits salissants devront être recouvertes par les commerçants de toile cirée ou imperméable pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente. Les marchands de poisson, viande, volailles devront désinfecter leur emplacement avant leur départ des marchés.

En cas d'activités salissantes (rôtisserie, friture, huile, olives ...), les marchands devront installer sur la totalité de leur emplacement des protections afin d'éviter toute salissure et tout déversement est interdit au pied des arbres, plantations ou mobilier urbain et dans les regards d'eaux pluviales ou caniveaux.

Les marchands de denrées animales devront désinfecter leur emplacement avant leur départ.

Il est interdit d'utiliser les fontaines, bassins et jets d'eau pour le nettoyage de matériels et récipients.

Article 4.2 – Nature des marchandises proposées à la vente

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente au-devant ou au-dessus de leur étal, une pancarte rigide portant le mot « Producteur ». Cette pancarte ne devra être que sur les bancs des producteurs vendant uniquement leur production.

Pour les marchands relevant du registre du commerce, seules les marchandises prévues au registre peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale sur demande écrite.

Article 4.3 – Respect des emplacements

Les trottoirs et abords des marchés ainsi que les allées se trouvant entre les rangées des marchands devront être tenus constamment libres de façon à ne porter aucune entrave à la circulation.

Les véhicules des marchands devront être obligatoirement placés parallèlement à toutes les installations de vente et la profondeur totale du stand ne pourra excéder 6 m.

Les parasols et les penderies devront être installés dans l'alignement de l'allée.

Les bancs devront être installés avec du matériel en bon état en respectant strictement les emplacements fixés pour chaque commerçant.

Il est interdit de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée.

Les camions magasins et les remarques fermées ne sont autorisées à s'installer que sur le périmètre du cours des Arès.

Les bâches ou tout autre dispositif de quelque nature que ce soit, suspendus aux parasols et servant à protéger les étals sont interdits pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre.

Article 4.4 -- Respect du voisinage

Il est interdit d'allumer des feux dans le marché et d'utiliser tout appareil à flamme vive.

Il est interdit de distribuer à l'intérieur des marchés, des journaux, écrits ou imprimés quelconque en raison des perturbations apportées dans la circulation des piétons entre les étals.

Une autorisation exceptionnelle pourra être accordée sur demande écrite.

L'utilisation d'appareillage électrique est strictement limitée aux besoins de l'activité commerciale. Sont interdits les appareils de chauffage électrique.

Il est interdit de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier des sons, sauf autorisation exceptionnelle obtenue sur demande écrite.

Les emplacements des démonstrateurs ne devront en rien gêner la circulation du public.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public avec des véhicules, des bicyclettes, des skates.

Il est interdit aux commerçants de circuler avec des engins pour transporter leurs marchandises ou matériels après leur installation.

Il est également interdit aux commerçants de stationner debout ou assis dans les allées de circulation et de suspendre des objets ou marchandises en surplomb de ces allées.

Article 5 -- DROITS DE PLACE

Article 5.1 -- Régime des droits de place

Le mode de perception des droits de place est la régie directe.

Cette perception sera faite par le receveur-placier nommé par le maire et agréé par le trésorier principal des finances publiques.

La perception sera faite contre remise de tickets pour les passagers qui devront s'acquitter du droit de place en numéraire.

Les abonnements seront perçus sur présentation du titre de recette émis par le receveur-placier et réglés par chèque ou numéraire.

Les abonnés doivent s'acquitter du paiement avant la date limite indiquée sur le titre de recette.

Les tarifs fixés par décision du maire pourront être actualisés chaque année, après avis de la commission paritaire.

La place d'un marchand qui ne se sera pas acquittée de son abonnement à l'échéance sera immédiatement déclarée vacante.

Article 6 – SANCTIONS

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement écrit avec copie aux membres de la commission paritaire.
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire (quinze jours ou nombres de marchés) prononcée par le maire sur proposition de la commission paritaire.
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de trois mois prononcée par le maire sur proposition de la commission paritaire.
- quatrième constat d'infraction : exclusion définitive prononcée par le maire après avis de la commission paritaire.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'abonnement.

Les cas d'infraction peuvent être les suivants :

- occupation irrégulière d'une place
- non respect du métrage autorisé
- non respect du règlement en matière de police des emplacements
- absence non justifiée durant trois marchés consécutifs
- non paiement du droit de place
- non présentation des documents réglementaires.

En cas d'infraction grave telle que trouble à l'ordre public, cris ou injures soit envers d'autres marchands soit envers le receveur-placier ou les agents municipaux, l'exclusion sera prononcée sur le champ.

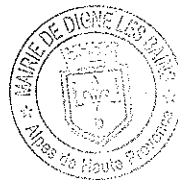
Article 7 - APPLICATION

Article 7.1 - Le présent arrêté abroge les arrêtés 89-36, 99.489, 11.473 et 11.756 susvisés.

Article 7.2 - Le directeur général des services, le receveur-placier, les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent règlement qui sera transmis à madame le préfet et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains le 15 avril 2015

Le maire



Patricia GRANET-BRUNELLO

ACTE

transmis en préfecture le 22/04/2015

reçu et publié le 23/04/2015

certifié exécutoire

le maire e

